



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - AOUT 2014

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014107-0006 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Yvon SENECHAL	1
Arrêté N °2014107-0007 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Alain RICHARD	2
Arrêté N °2014107-0008 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Léon GUYOT	3
Arrêté N °2014107-0009 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Jean- Yves NICOLAS	4
Arrêté N °2014107-0010 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Claude LE CALLOCH	5
Arrêté N °2014107-0011 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Yves LENORMAND	6
Arrêté N °2014107-0012 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Francis MOUNIER	7
Arrêté N °2014107-0013 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Gérard LUCAS	8
Arrêté N °2014115-0005 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Jean- Jacques MEROUR	9
Arrêté N °2014115-0006 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Maurice NICOLAZIC	10
Arrêté N °2014115-0007 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Robert LE FOURNER	11
Arrêté N °2014115-0008 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2014 accordant l'honorariat de maire à M. André LE CORFF	12
Arrêté N °2014115-0009 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Jean PRESSARD	13
Arrêté N °2014132-0008 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Hubert De LAGENESTE	14
Arrêté N °2014132-0009 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Yves LE QUERE	15
Arrêté N °2014132-0010 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Jacques BRUNEAU	16
Arrêté N °2014132-0011 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. André PROU	17
Arrêté N °2014132-0012 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Bernard LE GLEUT	18

Arrêté N °2014132-0013 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Didier LE DIMEET	19
Arrêté N °2014143-0003 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Jean- Luc OLIVEIRO	20
Arrêté N °2014143-0004 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Pierre- Rémy LE STRAT	21
Arrêté N °2014143-0005 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Daniel GUEGAN	22
Arrêté N °2014143-0006 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à Mme Jeanine BURBAN	23
Arrêté N °2014143-0007 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Loic JAN	24
Arrêté N °2014162-0003 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Henri LE DORZE	25
Arrêté N °2014162-0004 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2014 accordant l'honorariat de maire à M. René MAZIER	26
Arrêté N °2014162-0005 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Yves LE GOFF	27
Arrêté N °2014162-0006 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à Claude LATINIER	28
Arrêté N °2014167-0013 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Robert REMOT	29
Arrêté N °2014167-0014 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Joseph PICAUD	30
Arrêté N °2014167-0015 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Dominique MOURIER	31
Arrêté N °2014167-0016 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à Mme Jeanne DANIEL	32
Arrêté N °2014167-0017 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Serge LESBOS	33
Arrêté N °2014175-0007 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 accordant l'honorariat de vice- président d'EPCI à M. Hubert de LAGENESTE	34
Arrêté N °2014175-0008 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 accordant l'honorariat de vice- président d'EPCI à M. René MAZIER	35
Arrêté N °2014196-0009 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Gildas BELZ	36
Arrêté N °2014196-0010 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Jean CADIO	37
Arrêté N °2014196-0011 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. René HUCHON	38
Arrêté N °2014199-0006 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Guy DAVID	39
Arrêté N °2014199-0007 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Christian PERROCHEAU	40

Arrêté N °2014199-0008 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant l'honorariat de maire à Mme Bernadette DESJARDINS	41
Arrêté N °2014206-0001 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 accordant l'honorariat de maire à M. Olivier BUQUEN	42
Arrêté N °2014220-0002 - Arrêté conjoint des 8 et 16 juillet 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement du dépôt de munitions de COËTQUIDAN - Communes de BEIGNON et CAMPENEAC	43

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014203-0003 - Arrêté préfectoral conjoint du 22 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique concernant les travaux à réaliser sur la concession hydroélectrique de Guerlédan	46
---	----

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2014204-0006 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant création d'une zone d'aménagement différée sur la partie du territoire de GUEMENE SUR SCORFF	49
Arrêté N °2014220-0001 - Arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant modification de la commission locale du secteur sauvegardé de la ville de VANNES	50

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014210-0007 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant enregistrement des installations de la société Le Béon Manufacturing située ZI de Restavy 56240 PLOUAY	52
---	----

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014210-0004 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant agrément d'un espace de rencontre "le cerf volant" à LORIENT	55
Arrêté N °2014210-0005 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant agrément de l'espace rencontre "La courte échelle" à VANNES	56

5604 Direction départementale de la protection des populations

1.Direction

Arrêté N °2014223-0001 - Arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant fermeture du restaurant "LA CABANE DES POISSONS ROUGES" Plage des Govelins - 56370 SAINT GILDAS DE RHUYS - exploitée par l'Association PRESQU'ILE BIO - ZA de Kercoquen - 56370 SARZEAU	57
---	----

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2014226-0001 - Arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'ETS CAPODANO situé 9 Chemin de la Pointe de Bénance - 56370 SARZEAU	58
---	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision N °2014202-0005 - Récépissé de déclaration du 21 juillet 2014 d'un organisme de services à la personne - SARL CLJ PAYSAGE - ZAC du Monteno 56190 LA TRINITE SURZUR	59
---	----

Décision N °2014202-0006 - Récépissé de déclaration du 21 juillet 2014 d'un organisme de services à la personne - M. Philippe CADIEU - RELAIS SERVICES - 1 Le Chatelier 56200 LA GACILLY	60
Décision N °2014204-0002 - Récépissé de déclaration du 23 juillet 2014 d'un organisme de services à la personne - SARL LE DRO JARDINS SERVICES Saint Georges 56690 NOSTANG	61
Décision N °2014204-0003 - Récépissé de déclaration du 23 juillet 2014 d'un organisme de services à la personne - EURL DUBOIS SERVICES - KERZUC - 23 route de Luffang 56950 CRACH	62
Décision N °2014204-0004 - Récépissé de déclaration du 23 juillet 2014 d'un organisme de services à la personne - M. Manuel MURABITO - LIBRES NOTES - 3 rue de Grahouel 56450 THEIX	63

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2014212-0001 - Arrêté du 31 juillet 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - Pharmacie Anne BOUR, à LORIENT	64
Arrêté N °2014224-0001 - Arrêté du 12 août 2014 portant modification des conditions de fonctionnement d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'infirmières, à PLOUHINEC	66
Arrêté N °2014225-0001 - Arrêté du 13 août 2014 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société SOS OXYGENE MOR- BIHAN PENN AR BED	67

Région Bretagne

ZDO

Arrêté N °2014213-0001 - Arrêté préfectoral du 1er août 2014 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, MM. Patrice FAURE et DOUHERET, et Mme Frédérique CAMILLERI pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles	68
--	----

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 3 avril 2014, de Monsieur Yvon Sénéchal, ancien maire de la commune de Landaul, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Yvon Sénéchal, ancien maire de la commune de Landaul, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17/04/14
le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 1 avril 2014, de Monsieur Alain Richard, ancien maire de la commune de Pluherlin, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Alain Richard, ancien maire de la commune de Pluherlin, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17/04/14
le préfet
Jean-François Savy

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 2 avril 2014, de Monsieur Léon Guyot, ancien maire de la commune de Plumelec, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Léon Guyot, ancien maire de la commune de Plumelec, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17/04/14
le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 29 mars 2014, transmise par Monsieur le maire de Bubry, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Yves Nicolas, ancien maire de la commune de Bubry;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Yves Nicolas, ancien maire de la commune de Bubry, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 avril 2014
le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 29 mars 2014, transmise par Monsieur le maire de Bubry, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Claude Le Calloch, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Claude Le Calloch, ancien adjoint au maire de la commune de Bubry, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 avril 2014
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 3 avril 2014, de Monsieur Yves Lenormand, ancien adjoint au maire de la commune de Lorient, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Yves Lenormand, ancien adjoint au maire de la commune de Lorient, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 avril 2014
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 1 avril 2014, de Monsieur Francis Mounier, ancien adjoint au maire de la commune de Saint Jean Brévelay, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Francis Mounier, ancien adjoint au maire de la commune de Saint Jean Brévelay, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 avril 2014
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 08/04/14, transmise par Monsieur le maire de Malansac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Gérard Lucas, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Gérard Lucas, ancien adjoint au maire de la commune de Malansac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17/04/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 7 avril 2014, de Monsieur Jean-Jacques Mérour, ancien maire de la commune de Pluneret, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Jacques Mérour, ancien maire de la commune de Pluneret, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25/04/14
le préfet
Jean-François Savy

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 9 avril 2014, de Monsieur Maurice Nicolazic, ancien maire de la commune de Baden, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Maurice Nicolazic, ancien maire de la commune de Baden, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25/04/14
le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 10 avril 2014, de Monsieur Robert Le Fournier, ancien maire de la commune de Persquen, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Robert Le Fournier, ancien maire de la commune de Persquen, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25/04/14
le préfet
Jean-François Savy

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 14 avril 2014, de Monsieur André Le Corff, ancien maire de la commune de Colpo, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur André Le Corff, ancien maire de la commune de Colpo, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25/04/14
le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 7 avril 2014, transmise par Monsieur le maire de l'Île aux Moines, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean Pressard, ancien maire de la commune de l'Île aux Moines;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean Pressard, ancien maire de la commune de l'Île aux Moines, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 avril 2014
le préfet,
Jean-François Savy

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 20 avril 2014, de Monsieur Hubert de Lageneste, ancien maire de la commune de Brandérion, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Hubert de Lageneste, ancien maire de la commune de Brandérion, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12/05/14
le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 18 avril 2014, transmise par Monsieur le Maire de Saint-Gérand, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Yves Le Quere, ancien maire de la commune de Saint-Gérand;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Yves Le Quere, ancien maire de la commune de Saint-Gérand, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 mai 2014
Le préfet,
Jean-François Savy

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 5 mai 2014, de Monsieur Jacques Bruneau, ancien maire de la commune de Carnac, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jacques Bruneau, ancien maire de la commune de Carnac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12/05/14
le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 20 mars 2014, de Monsieur André Prou , ancien adjoint au maire de la commune de Nivillac, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur André Prou , ancien adjoint au maire de la commune de Nivillac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 mai 2014
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 2 mai 2014, de Monsieur Bernard Le Gleut, ancien adjoint au maire de la commune de Plouay, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Bernard Le Gleut, ancien adjoint au maire de la commune de Plouay, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 mai 2014
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 29 avril 2014, de Monsieur Didier Le Dimeet, ancien adjoint au maire de la commune d'Inguiniel, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Didier Le Dimeet, ancien adjoint au maire de la commune d'Inguiniel, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 mai 2014
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 29 mars 2014, de Monsieur Jean-Luc Oliviero, ancien maire de la commune de Le Sourn, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Luc Oliviero, ancien maire de la commune de Le Sourn, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23/05/14
le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 29 avril 2014, de Monsieur Pierre-Rémy Le Strat, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Thuriau, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Pierre-Rémy Le Strat, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Thuriau, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 mai 2014
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 29 mars 2014, de Monsieur Daniel Guegan, ancien adjoint au maire de la commune de Le Sourn, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Daniel Guegan, ancien adjoint au maire de la commune de Le Sourn, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 mai 2014
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 29 mars 2014, de Madame Jeanine Burban, ancien adjoint au maire de la commune de Le Sourn, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Jeanine Burban, ancien adjoint au maire de la commune de Le Sourn, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 mai 2014
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 29 mars 2014, de Monsieur Loïc Jan, ancien adjoint au maire de la commune de Le Soum, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Loïc Jan, ancien adjoint au maire de la commune de Le Soum, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 mai 2014
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 14 mai 2014, de Monsieur Henri Le Dorze, ancien maire de la commune de Pontivy, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Henri Le Dorze, ancien maire de la commune de Pontivy, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juin 2014
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 20 mai 2014, de Monsieur René Mazier, ancien maire de la commune de Treffléan, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur René Mazier, ancien maire de la commune de Treffléan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juin 2014
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 5 mai 2014, de Monsieur Yves Le Goff, ancien maire de la commune de Le Saint, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Yves Le Goff, ancien maire de la commune de Le Saint, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juin 2014
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 23 mai 2014, de Monsieur Claude Latinier, ancien adjoint au maire de la commune de Saint Gonnery, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Claude Latinier, ancien adjoint au maire de la commune de Saint Gonnery, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juin 2014
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 2 juin 2014, de Monsieur Robert REMOT, ancien maire de la commune de Cléguer, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Robert REMOT, ancien maire de la commune de Cléguer, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 juin 2014
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 2 juin 2014, de Monsieur Joseph Picaud, ancien maire de la commune de Saint Allouestre, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Joseph Picaud, ancien maire de la commune de Saint Allouestre, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 juin 2014
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 25 mai 2014, de Monsieur Dominique Mourier, ancien maire de la commune d'Arradon, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Dominique Mourier, ancien maire de la commune d'Arradon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 juin 2014
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 25 mai 2014, de Madame Jeanne-Marie Daniel, ancien adjoint au maire de la commune d'Arradon, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Jeanne-Marie Daniel, ancien adjoint au maire de la commune d'Arradon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 juin 2014
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 25 mai 2014, de Monsieur Serge Lesbos, ancien adjoint au maire de la commune d'Arradon, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Serge Lesbos, ancien adjoint au maire de la commune d'Arradon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 juin 2014
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales qui indique que les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens présidents ou vice-présidents d'EPCI qui ont exercés des fonctions pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 8, titre II de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2014, de Monsieur Hubert de Lageneste, ancien vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien vice-président remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de vice-président est conféré à Monsieur Hubert de Lageneste, ancien vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 juin 2014
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales qui indique que les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens présidents ou vice-présidents d'EPCI qui ont exercés des fonctions pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 8, titre II de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 20 mai 2014, de Monsieur René Mazier, ancien vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien vice-président remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de vice-président est conféré à Monsieur René Mazier, ancien vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 juin 2014
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 2 juin 2014, transmise par Monsieur le Maire de Ploëmel, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Gildas Belz, ancien maire de la commune de Ploëmel;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Gildas Belz, ancien maire de la commune de Ploëmel, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 juillet 2014
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 20/06/14, transmise par Monsieur le Maire de la Trinité Surzur, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean Cadio, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Jean Cadio, ancien adjoint au maire de la commune de la Trinité Surzur, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15/07/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 16/06/14, transmise par Monsieur le Maire de Muzillac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur René Huchon, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur René Huchon, ancien adjoint au maire de la commune de Muzillac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15/07/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 4 juillet 2014, de Monsieur Guy David, ancien maire de la commune de Saint-Perreux, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Guy David, ancien maire de la commune de Saint-Perreux, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 juillet 2014
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 27 juin 2014, transmise par Monsieur le Maire de Mauron, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Christian Perrocheau, ancien maire de la commune de Mauron;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Christian Perrocheau, ancien maire de la commune de Mauron, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 juillet 2014
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 30 juin 2014, transmise par Monsieur le Maire de Camors, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Bernadette Desjardins, ancien maire de la commune de Camors;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Madame Bernadette Desjardins, ancien maire de la commune de Camors, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 juillet 2014
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 16 juillet 2014, de Monsieur Olivier Buquen, ancien maire de la commune de Carnac, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Olivier Buquen, ancien maire de la commune de Carnac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 juillet 2014
Le préfet,
Jean-François Savy



Le ministre de la Défense

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement
du dépôt de munitions de COËTQUIDAN - Communes de BEIGNON et CAMPENEAC

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005, relatif aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter du 14 mai 1985 autorisant le directeur de l'établissement principal munition Bretagne à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement situées au sein du camp militaire de Guer - COËTQUIDAN ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du dépôt de munitions de COËTQUIDAN exploité par l'établissement principal munitions Bretagne sur les communes de BEIGNON et CAMPENEAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant création du comité local d'information et de concertation pour le dépôt de munitions de COËTQUIDAN ;

Vu l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit autour des installations du dépôt de munitions de COËTQUIDAN sur les communes de BEIGNON et CAMPENEAC, en date du 17 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit autour des installations du dépôt de munitions de COËTQUIDAN sur les communes de BEIGNON et CAMPENEAC, en date du 17 avril 2014 ;

Vu le compte rendu de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT du 16 janvier 2013 à la préfecture du Morbihan, au cours de laquelle a été rappelée la procédure d'élaboration du PPRT, a été présenté le périmètre d'étude du PPRT, l'étude technique, la proposition de zonage réglementaire et les principes du règlement ;

Vu les avis rendus dans le délai de 2 mois par les personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT ;

Vu l'avis favorable du comité local d'information et de concertation, réuni le 29 octobre 2013, sur le projet de PPRT, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du pays de Guer, réunie le 26 septembre 2013, sur le projet de PPRT, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes de Ploërmel, réunie le 9 octobre 2013, sur le projet de PPRT, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan du 5 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT du dépôt de munitions de COËTQUIDAN sur les communes de BEIGNON et CAMPENEAC ;

Vu la décision du tribunal administratif en date du 18 novembre 2013 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2014 ;

Vu les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le dépôt de munitions de COËTQUIDAN est classée dans la catégorie à autorisation avec servitudes (AS) et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de produits explosifs dépassant le seuil AS au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dépôt de munitions de COËTQUIDAN est concerné par l'article R515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de BEIGNON et de CAMPENEAC est susceptible d'être soumise à des effets de surpression, thermiques ou de projection dus à des phénomènes dangereux générés par une installation classée soumise au régime de l'autorisation avec servitudes, dit Seveso seuil haut, exploité par l'établissement principal munitions Bretagne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des personnes et des biens au risque technologique en délimitant des zones exposées au risque et en déterminant, en fonction de l'intensité et du type d'effet encouru, les interdictions de construction ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse et d'études qui ont permis d'aboutir au zonage et aux mesures réglementaires ;

CONSIDERANT que la procédure PPRT a fait l'objet d'échanges et de concertation auprès des personnes et organismes associés et des personnes intéressées (au sens de l'article R 515-40 du code de l'environnement) notamment par une réunion publique de présentation de la démarche qui s'est déroulée en mairie de BEIGNON le 11 avril 2013 en soirée et à laquelle les participants ont pu échanger avec les porteurs de projet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer, du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la Défense,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de COËTQUIDAN implanté sur les communes de BEIGNON et CAMPENEAC annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et L.515-23 de code de l'environnement et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de BEIGNON et de CAMPENEAC dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques sont d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Morbihan ainsi qu'à la mairie de BEIGNON et à la mairie de CAMPENEAC, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux aux publics.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 prescrivant l'élaboration du PPRT. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de BEIGNON et de CAMPENEAC. Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département du Morbihan. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Morbihan et au bulletin officiel des armées.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou du ministre de la Défense ; Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le chef de l'inspection des installations classées de la Défense, le préfet du Morbihan, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 juillet 2014

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

Fait à Vannes, le 16 juillet 2014

Le préfet du Morbihan
Jean-François SAVY

A R R Ê T É du 22 juillet 2014

portant ouverture d'une enquête d'utilité publique concernant la concession hydroélectrique de GUERLEDAN (travaux sur le barrage avec vidange complète de la retenue d'eau) située sur le territoire des communes de :
département du Morbihan : SAINT-AIGNAN, SAINTE-BRIGITTE et PONTIVY
département des Côtes d'Armor : CAUREL - MÛR-DE-BRETAGNE - SAINT-GELVEN et PERRET

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à 19 et R.123-1 à 46 ;
- Vu le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment son article 33 -I ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint du 19 août 2008, confiant à EDF la concession hydroélectrique de Guerlédan jusqu'au 31 décembre 2048 ;
- Vu le dossier d'exécution présenté le 4 juillet 2014 par Electricité de France (EDF) – Unité de Production Centre de Limoges - afin d'obtenir l'autorisation préfectorale pour la réalisation de ses travaux avec vidange complète de la retenue d'eau ;
- Vu les listes des commissaires enquêteurs des départements du Morbihan et des Côtes d'Armor établies pour l'année 2014, publiées au recueil des actes administratifs des préfectures concernées ;
- Vu la décision n°E14000110/35 du 19 mai 2014 de la présidente du tribunal administratif de Rennes désignant Monsieur Émile BOULET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roger LOZAHIC en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant qu'une enquête publique s'avère utile en raison de l'incidence locale de l'opération pour s'assurer de bonnes conditions d'information du public ; et qu'elle sera menée en application des règles définies par le code de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er – Objet de l'enquête.

La demande présentée par Electricité De France (EDF) – Unité de Production Centre – 19bis avenue de la Révolution – BP 406 – 87012 LIMOGES Cedex - pour l'autorisation de réalisation des travaux sur la concession hydroélectrique de GUERLEDAN (travaux sur le barrage avec vidange complète de la retenue d'eau), fera l'objet d'une enquête publique sur la base de la réglementation du code de l'environnement.

Cette enquête se déroulera du 25 août au 26 septembre 2014 inclus dans les communes suivantes :

- ✓ département du Morbihan : Pontivy, Saint-Aignan et Sainte-Brigitte ;
- ✓ département des Côtes d'Armor : Mûr-de-Bretagne, Caurel, Saint-Gelven et Perret.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mûr-de-Bretagne (22).

Le maître d'ouvrage est Electricité De France (EDF) – Unité de Production Centre – 19bis avenue de la Révolution – BP 406 – 87 012 LIMOGES Cedex

Article 2 – Publicité de l'enquête.

Un avis au public sera inséré en caractères apparents, par les soins des préfets, dans deux journaux diffusés dans les départements du Morbihan et des Côtes d'Armor, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le même avis sera mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture du Morbihan : (<http://www.morbihan.gouv.fr>) et de la préfecture des Côtes d'Armor (<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit **avant le 9 août 2014**, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans toutes les communes citées à l'article 1er. Cette formalité sera accomplie et certifiée par le maire de chaque commune.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis au public fera l'objet d'un affichage par les soins de EDF - Unité de Production Centre de Limoges, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 – Mise à disposition du dossier d'enquête.

Du **25 août au 26 septembre 2014 inclus**, toute personne pourra prendre connaissance du dossier, dans les mairies concernées chaque jour ouvrable aux horaires d'ouverture ci-après :

Département du Morbihan		
lieux	jours d'ouverture	heures d'ouverture
Mairie de PONTIVY	Lundi au jeudi Vendredi Samedi	8h30-12h00 / 13h30-17h30 8h30-12h00 / 13h30-17h00 8h30-12h00
Mairie de SAINT-AIGNAN	Lundi, jeudi et vendredi Mardi et mercredi	9h00-12h00 / 14h00-17h00 9h00-12h00
Mairie de SAINTE-BRIGITTE	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	9h00-12h30 / 13h00-16h30

Département des Côtes d'Armor		
lieux	jours d'ouverture	heures d'ouverture
Mairie de CAUREL	Mardi au samedi inclus	9h30-12h00
Mairie de MÛR-DE-BRETAGNE	Lundi au vendredi	9h00-12h15 / 13h45-17h00
Mairie de SAINT-GELVEN	Mardi au vendredi	9h00-12h00
Mairie de PERRET	Lundi au vendredi	9h30-12h30

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans les mairies citées à l'article 1^{er} ou les adresser par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Mûr-de-Bretagne – 22 530 MÛR-DE-BRETAGNE ou par mail à l'adresse mairie@murdebretagne.net où elles seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 – Permanences de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les mairies indiquées ci-dessous, aux dates et heures mentionnées :

Département du Morbihan		
lieux	jours de permanence	heures de permanence
Mairie de PONTIVY	Lundi 8 septembre 2014	9h00 à 12h00
Mairie de SAINT-AIGNAN	Lundi 1 ^{er} septembre 2014 Vendredi 12 septembre 2014	9h00 à 12h00 14h00 à 17h00
Mairie de SAINTE-BRIGITTE	Jeudi 4 septembre 2014	9h00 à 12h00

Département des Côtes d'Armor		
lieux	jours de permanence	heures de permanence
Mairie de CAUREL	Mardi 16 septembre 2014	9h00 à 12h00
Mairie de MÛR-DE-BRETAGNE	Lundi 25 août 2014 Vendredi 26 septembre 2014	9h00 à 12h00 14h00 à 17h00
Mairie de SAINT-GELVEN	Jeudi 11 septembre 2014	9h00 à 12h00
Mairie de PERRET	Mardi 2 septembre 2014	9h30 à 12h30

Article 5 – Clôture de l'enquête publique.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres accompagnés du dossier complet et des pièces annexées, déposés dans chaque commune, sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception de l'ensemble de ces documents, le commissaire enquêteur rencontre sous huit jours, le porteur du projet afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur du projet dispose ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête comportant le rappel du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse

des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur remet au sous-préfet de PONTIVY, l'ensemble du dossier soumis à enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné de tous les registres et pièces annexées des autres communes, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le sous-préfet de PONTIVY aux préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor, aux maires des communes visées à l'article 1er, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également disponibles auprès :

- ✓ de la préfecture du Morbihan – direction des relations avec les collectivités locales – Place du Général de Gaulle - BP 501 – 56019 VANNES CEDEX – et sur son site internet www.morbihan.gouv.fr.
- ✓ de la préfecture des Côtes d'Armor - direction des relations avec les collectivités territoriales - 1 Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC Cédex 1 - et sur son site internet www.cotes-darmor.gouv.fr.

Article 7 – Décision devant intervenir à l'issue de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor seront amenés à se prononcer, par arrêté conjoint, sur la demande d'autorisation de travaux avec vidange complète de la retenue de Guerlédan.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Pontivy (56) et Lannion (22), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur d'EDF (Unité de Production Centre de Limoges), le commissaire enquêteur, les maires des communes de Pontivy, Saint Aignan, Sainte Brigitte (56), Caurel, Mûr-de-Bretagne, Saint Gelven, Perret (22) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 22 juillet 2014

Le préfet du Morbihan
signé
Jean-François SAVY

Le préfet des Côtes d'Armor
signé
Pierre SOUBELET

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Guémené sur Scorff en date du 18 juin 2014 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé destinée :

⇒ A permettre la restructuration urbaine compte tenu du territoire exigu de la ville (117 ha), urbanisé dans son ensemble (création de parking, de logements sociaux, création d'aire de jeux...).

⇒ Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti (poursuivre la sauvegarde du patrimoine dans la continuité des aménagements déjà réalisés).

Considérant que le projet de la commune de Guémené sur Scorff est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune en vue de mettre en oeuvre une politique plus maîtrisée de l'habitat et de permettre la réalisation d'équipements collectifs,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Guémené sur Scorff délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Guémené sur Scorff est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à six ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Guémené sur scorff et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2014
Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire Général
Jean-Marc Galland



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la commission locale
du secteur sauvegardé de la ville de Vannes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L641-1 et L641-2,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.313-20 à R.313-22,

VU le décret du 9 mars 1982 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Vannes,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011, modifié le 25 octobre 2013, portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Vannes,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 portant institution et composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la ville de Vannes,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Vannes du 20 juin 2014 désignant les représentants élus de la commune à la commission locale du secteur sauvegardé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission locale du secteur sauvegardé de la ville de Vannes est présidée par le maire de Vannes ou, en cas d'empêchement, par le préfet du Morbihan ou son représentant.

Article 2 : Outre son président, la commission locale du secteur sauvegardé est composée des membres suivants :

I - Représentants élus désignés par le conseil municipal de Vannes

- M. Jean-Christophe AUGER, conseiller municipal délégué au secteur sauvegardé et au patrimoine (titulaire)
M. Pierre LE BODO, maire-adjoint en charge des bâtiments, du patrimoine et de la politique énergétique (suppléant)
- M. Gérard THEPAUT, maire-adjoint à l'urbanisme et aux affaires foncières (titulaire)
M. François ARS, maire-adjoint en charge des espaces publics et des déplacements (suppléant)
- M. Gabriel SAUVET, maire-adjoint à la culture (titulaire)
Mme Hortense LE PAPE, conseillère municipale déléguée au logement et à l'urbanisme (suppléante)
- Mme Jeanine LE BERRIGAUD, maire-adjointe à l'environnement et au cadre de vie (titulaire)
Mme Cécile JEHANNO, conseillère municipale (suppléante)
- Mme Marion LE BERRE, conseillère municipale (titulaire)
M. Patrick MAHE O'CHINAL, conseiller municipal délégué à la culture, la langue bretonne et aux relations internationales (suppléant)

II - Représentants de l'État

- Monsieur le préfet du Morbihan ou son représentant
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ou son représentant
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Monsieur le directeur des archives départementales du Morbihan ou son représentant

III - Personnes qualifiées

- M. Bertrand FRELAUT, président de la Société Polymathique de Vannes
- M. Hervé LAIGO, vice-président de l'association « Les amis de Vannes »
- M. François GAUCHER, président de la fédération du commerce de Vannes centre (FCVC)
- Mme Catherine TOSCER, conservateur de l'Inventaire de la région Bretagne
- Mme Marie-Suzanne de PONTAUD, architecte du patrimoine, architecte en chef des monuments historiques

Article 2 : Le mandat des membres élus de la commission locale prend fin au renouvellement du conseil municipal de la commune.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Le secrétariat de la commission locale est assuré par le service urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : La commission locale du secteur sauvegardé est pérenne et assure le suivi du secteur sauvegardé, y compris après approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Ce suivi concerne la gestion du secteur sauvegardé, les nécessités ou perspectives d'évolution du PSMV.

Outre les attributions qui lui sont conférées par la présente section, la commission locale du secteur sauvegardé peut être consultée sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il sera en outre affiché à la mairie de Vannes pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 portant institution et composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la ville de Vannes est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vannes, l'architecte des bâtiments de France et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 août 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 juillet 2014 portant enregistrement des installations de la société LE BEON MANUFACTURING située ZI de Restavy 56 240 PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 15 octobre 2009 et le SAGE Scorff en cours d'élaboration ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 27 février 2014 présentée par la société Le BEON MANUFACTURING, dont le siège social est situé 7 Boulevard Louis Nail-CP19- 56326 LORIENT CEDEX, et complétée les 2 avril et 24 juillet, pour la création d'une installation de forge, traitement thermique et travail des métaux (rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées) située Z.I de Restavy – sur le territoire de la commune de PLOUAY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public qui pouvaient être recueillies entre le 12 mai 2014 et le 10 juin 2014 inclus ;

VU la délibération du conseil municipal de Plouay en date du 19 juin 2014 ;

VU le rapport en date du 25 juillet 2014 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'arrêté du 18 juillet donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur.

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption : Les installations de la société LE BEON MANUFACTURING, représentées par son président directeur général – M. LE BEON –, dont le siège social est situé 7 Bd Louis Nail – CP 19 – 56 326 LORIENT CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 février 2014 (complétée les 2 avril et 24 juillet 2014), sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLOUAY, Z.I. de Restavy, sur les parcelles référencées AK32, AK111, AK122, AK124p, AK121, AK120, AK117 et AK30p en zone Uia du Plan local d'Urbanisme. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b B. Autres installations que celles visées en A, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000kW (E) 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure à 1000kW (DC)	Puissance totale installée de l'ordre de 1384kW dont : - 21kW pour le sciage des aciers, - 784kW pour la forge, - 579kW pour l'usinage	E
1220.3	Oxygène (emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2000 tonnes (AS) b) supérieure ou égale à 200 tonnes, mais inférieure à 2000 tonnes (A) c) supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes (D)	Quantité totale sur site de 3,9 tonnes dont : - 1 cuve à oxygène liquide de 3200 litres (3,7 tonnes) pour l'oxycoupage - 6 bouteilles d'oxygène de 9m ³ soit environ 62kg	D
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (DC)	Ligne de traitement automatique et ligne manuelle avec bacs de trempe et fours	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20 kW (D)	Puissance totale des installations de 28 kW dont : - 10 kW pour la grenailleuse, - 18 kW pour la cabine de grenaillage	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est : 1) Supérieure ou égale à 20 MW, (A) 2) Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (DC)	Puissance thermique totale de 7 MW dont : - 50 kW pour la chaudière à gaz des bureaux - environ 7 MW pour les 6 fours de forge fonctionnant au gaz naturel (puissance unitaire de 1080 (3 fours) et 1190 kW (3fours))	DC
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2.L'application est faite par tout procédé autre que «trempé» (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a. Supérieure à 100 kg/j (A) b. Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)	Quantité estimée de produits mis en œuvre, dont 3 kg/jour pour la peinture appliquée par pulvérisation en cabine. Soit une quantité équivalente de 36 kg (coefficient 1)	DC

E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration Contrôle Périodique

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement : Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PLOUAY	AK32, AK111, AK122, AK124p, AK121, AK120, AK117 et AK30p en zone Uia	ZI de Restavy

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier de demande : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 27 février 2014 et complété les 2 avril et 24 juillet 2014. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif : Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel.

CHAPITRE 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales : S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : frais : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : PUBLICATION ET AFFICHAGE : Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PLOUAY et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2.3 : délais et voies de recours : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : APPLICATION : Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 2.5 : exécution : Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de Plouay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Plouay
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité territoriale du Morbihan
– 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le président directeur général de la société Le Béon Manufacturing - 7 Bd Louis Nail- CP19 - 56326 LORIENT CEDEX

Vannes, le 29 juillet 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marc Galland



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la
Cohésion sociale du Morbihan

ARRETE N°
portant agrément d'un espace rencontre

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces rencontres ;

Vu la demande complète reçue le 7 juillet 2014, présentée par l'association familiale de Lorient, maison des familles, 2 rue du Professeur Mazé – 56100 Lorient en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre le Cerf Volant dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1er : L'espace de rencontre « le cerf volant » domicilié au centre de loisirs du Ter, boulevard Emile Guillerot – 56000 Lorient est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Rennes

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Vannes, le 29 juillet 2014

Le préfet du Morbihan
Par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la
Cohésion sociale du Morbihan

ARRETE
portant agrément d'un espace rencontre

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces rencontres ;

Vu la demande complète reçue le 22 juillet 2014, présentée par le centre départemental de l'enfance, parc d'activités Laroiseau, 6 rue Anita Conti – 56000 Vannes en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre la courte échelle dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1er : L'espace de rencontre « la courte échelle » domicilié au 15, allée de la Butte 56000 Vannes est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Rennes

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Vannes, le 29 juillet 2014

Le préfet du Morbihan
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND



Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE PORTANT FERMETURE
du restaurant "LA CABANE DES POISSONS ROUGES"
Plage des Govelins - 56370 SAINT GILDAS DE RHUYS
exploitée par l'Association PRESQU'ILE BIO
ZA de Kercoquen - 56370 SARZEAU

Vu l'article L 218-3 du code de la consommation ;

Vu l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement (CE) 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et son annexe 2 ;

Vu le rapport d'enquête des services de la DDPP du 7 août 2014 faisant état de sanitaires non conformes avec rejet direct dans un milieu naturel sensible, d'un approvisionnement en eau potable non maîtrisé par l'établissement de restauration et de vente de boissons "LA CABANE DES POISSONS ROUGES" plage des Govelins à SAINT GILDAS DE RHUYS ;

Vu la lettre d'information sur l'intention de fermeture du 8 août 2014 adressée à Joël PERRUCHE, président de l'association PRESQU'ILE BIO, avec copie par courrier électronique du même jour à l'exploitante de l'établissement, Mme Agnès BELIN, par le directeur départemental de la protection des populations indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations, conformément l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la réponse de Mme Agnès BELIN du 8 août 2014 faisant état d'un prévisionnel d'actions ;

Vu la menace immédiate pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxication alimentaires qui en résultent en cas de poursuite de l'activité de stockage, de manipulation et de préparation de denrées alimentaires, exercée dans les locaux sous l'enseigne "LA CABANE DES POISSONS ROUGES" situés plage des Govelins à SAINT GILDAS DE RHUYS, dans les conditions constatées le 7 août 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'activité de préparation de plats, préparation de boisson, de restauration et de vente de boissons exercée dans les locaux du restaurant "LA CABANE DES POISSONS ROUGES" situé plage des Govelins - 56370 SAINT GILDAS DE RHUYS exploitée par l'association PRESQU'ILE BIO située ZA de Kercoquen - 56370 SARZEAU dont le président est Monsieur Joël Perruche, est arrêtée jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires de mise en conformité des locaux et des équipements avec la réglementation en vigueur ;

Article 2 : La réouverture dudit établissement est subordonnée au constat de la réalisation des opérations ou aménagement suivants :

Suppression des toilettes sèches et des urinoirs,
Installation de toilettes équipées d'une chasse d'eau avec recueil et/ou évacuation des fluides et matières vers les réseaux d'assainissement,
Mise à disposition de moyen hygiénique de lavage et de séchage des mains,
Installation d'un raccordement d'alimentation en eau potable conforme aux règles sanitaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 11 août 2014

Le secrétaire général
Jean Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté préfectoral du 14 août 2014
portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole
d'expédition et de purification

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à Monsieur Jean-Pierre NELLO, directeur adjoint ;

VU la demande déposée le 21 août 2013 par Madame Marie-Gabrielle PUPPO-CAPODANO pour l'Ets CAPODANO ;

VU la visite effectuée le 12 août 2014 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement, Ets CAPODANO, dont la responsable est Madame Marie-Gabrielle PUPPO-CAPODANO, situé 9 Chemin de la Pointe de Bénance - 56370 SARZEAU

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.037

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 - Télécopie : 02.97.40.57.83 - Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par La SARL CLJ PAYSAGE ZA du MONTENO 56190 LA TRINITE SURZUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL CLJ PAYSAGE sous le n° SAP803291780 avec effet au 17 juillet 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément accordé le 27 juillet 2009 à monsieur Philippe CADIEU
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Monsieur Philippe CADIEU – RELAIS SERVICES 1, le Chatelier 56200 LA GACILLY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Philippe CADIEU – RELAIS SERVICES sous le n° SAP511993974 avec effet au 13 mai 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- assistance administrative à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément délivré le 27 juillet 2009,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par La SARL LE DRO JARDINS SERVICES – Saint Georges 56690 NOSTANG.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LE DRO JARDINS SERVICES sous le n° SAP518386529 avec effet au 10 juillet 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément délivré le 23 juillet 2009

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'EURL DUBOIS SERVICES – KERZUC 23 route de Luffang 56950 CRACH.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL DUBOIS SERVICES sous le n° SAP513767293 avec effet au 17 juillet 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Monsieur Manuel MURABITO – LIBRES NOTES, 3 rue de Grahouel 56450 THEIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Manuel MURABITO – LIBRES NOTES sous le n° SAP803556828 avec effet au 22 juillet 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- cours particuliers à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

ARRETE
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2006 autorisant Madame Anne BOUR à exploiter l'officine de pharmacie sise 58 rue de Larmor à LORIENT (56100) ayant fait l'objet de la licence n° 63 en date du 04 avril 1942.

Vu le dossier complet en date du 13 juin 2014 présenté par l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) Pharmacie Anne Bour représentée par Madame BOUR Anne, pharmacien titulaire d'officine, visant à obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie du 58 rue de Larmor au 21 rue de Carnel dans la même commune ;

Vu l'avis du Préfet du Morbihan en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Ordre Nationale des Pharmaciens, Conseil Régional de Bretagne en date du 08 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, département du Morbihan, en date du 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Morbihan en date du 21 juillet 2014 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du pôle pharmacie et produits de santé de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 03 juillet 2014, formulé au regard des conditions minimales d'installation fixées par voie réglementaire ;

Considérant que les locaux actuels de l'officine de pharmacie située au 58 rue de Larmor à LORIENT sont insuffisants et mal adaptés pour un bon exercice professionnel ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de LORIENT (56100) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée le 13 juin 2014 par l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) Pharmacie Anne Bour représentée par Madame BOUR Anne, pharmacien titulaire d'officine, visant à obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie du 58 rue de Larmor à LORIENT (56100) au 21 rue de Carnel de la même commune est accordée sous la licence n° 56#002027.

Article 2 : Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables doivent être vérifiées par les autorités compétentes et la zone spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) devra être identifiée, d'accès limité, à l'écart des sources de chaleur et de nettoyage facile.

Article 3 : Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 6 : Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2014
Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

ARRETE
portant modification des conditions de fonctionnement
d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'infirmières

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en tant que Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU les articles R.4381-8 à R.4381-35 du code de la santé relatifs aux sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux ;

VU l'arrêté en date du 06 septembre 2011 portant inscription sous le numéro 2 de la liste départementale des sociétés d'exercice libéral d'infirmiers et d'infirmières du département du Morbihan la « SELARL BEAUVAIS-PICOS, KERBELLEC, RUIZ cabinet d'infirmières » située 3 rue du Général de Gaulle à PLOUHINEC (56680) ;

VU la demande en date du 24 juillet 2014 relative à la démission de Madame RUIZ de ses fonctions de gérantes à compter du 30 juin 2014 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la « SELARL BEAUVAIS-PICOS, KERBELLEC, RUIZ » cabinet d'infirmières en date du 16 juin 2014 ;

VU l'extrait K BIS délivré le 09 juillet 2014 par le greffe du tribunal de commerce de LORIENT ;

VU les actes de cession de parts sociales intervenus le 30 juin 2014 entre Madame Catherine RUIZ et Madame Sandrine BEAUVAIS ainsi qu'entre Madame Catherine RUIZ et Madame Florence KERBELLEC ;

VU les statuts de la « SELARL BEAUVAIS-PICOS, KERBELLEC Cabinet d'infirmières » en date du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les statuts de la société « SELARL BEAUVAIS-PICOS, KERBELLEC Cabinet d'infirmières » sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés d'exercice libéral et l'exercice de la profession d'infirmière ;

ARRETE

Article 1 : Sont enregistrées les modifications statutaires apportées au fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BEAUVAIS-PICOS, KERBELLEC, RUIZ cabinet d'infirmières » – inscrit sous le numéro 2 de la liste départementale des sociétés d'exercice libéral d'infirmiers et d'infirmières du département du Morbihan, dont le siège social est situé 3 rue du Général de Gaulle à PLOUHINEC (56680) – relatives à la démission de Madame RUIZ de ses fonctions de gérantes à compter du 30 juin 2014 ;

Article 2 : En conséquence, la nouvelle répartition du capital social de la société (60 parts) est la suivante :

- Madame Florence KERBELLEC, propriétaire :	trente (30) parts
- Madame Sandrine BEAUVAIS-PICOS, propriétaire :	trente (30) parts

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation, au nombre et à la qualité des associés doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 août 2014
Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

ARRETE

portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical
pour la société SOS OXYGENE MOR-BIHAN PENN AR BED

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU la demande présentée le 15 mai 2014, complétée le 27 mai 2014, par la société SOS OXYGENE MOR-BIHAN, dont le siège social se situe Parc d'activités La Bienvenue à QUEVEN (56530), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site situé à la même adresse ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil central de la section D, en date du 11 août 2014 ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 03 juillet 2014 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société SOS OXYGENE MOR-BIHAN dont le siège social se situe Parc d'activités La Bienvenue à QUEVEN (56530) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site situé à la même adresse dans l'aire géographique couvrant les départements Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère et Morbihan et selon les modalités déclarées dans la demande ;

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 août 2014
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Forces mobiles

Arrêté donnant délégation de signature à :

- Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
 - M. Patrice FAURE, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
- M. Guillaume DOUHERET, Adjoint au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)
- Mme Frédérique CAMILLERI, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de M. Patrice FAURE en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Mme Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre à :

- M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Mme Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- M. Patrice FAURE, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n° 14-79 du 28 mars 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 1^{er} août 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA